

CONVENTION D'EXECUTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25 mars 2016

Ci après désigné « le Département »,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif de la Friche de la Belle de Mai

SCIC à forme SA au capital variable

Dont le siège social est à Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 502 062 383

Représentée par Monsieur Alain ARNAUDET ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « la SCIC » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-2 ;

Vu la création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) de la Friche de la Belle de Mai par acte du 28 juillet 2007 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le bail emphytéotique administratif signé entre la SCIC et la Ville de Marseille le 29/06/2011 ;

Vu la décision n°2012/21/UE du 20 novembre 2011 de la Commission Européenne relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 25 mars 2016 décidant d'accorder une compensation pour la réalisation de ces actions ;

Considérant le projet porté par la SCIC, qui se développe selon deux axes :

- *Axe 1 : La Friche: lieu de fabrication, de monstration et de diffusion culturelle et artistique*
- *Axe 2: La Friche: espace et outil de sensibilisation culturelle et artistique*

Et qui se donne les objectifs suivants :

- *Permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques dans l'ensemble des champs artistiques*
- *Etre à l'initiative et/ou soutenir des projets de recherche et d'expérimentation en matière de création artistique*
- *Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières*
- *Favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics*
- *Promouvoir la démocratisation culturelle et garantir un accès équitable à l'art et à la culture*
- *Favoriser l'accès du jeune public aux propositions du site*
- *Etre un pôle ressources à l'usage des créateurs, producteurs, interprètes, techniciens, chercheurs et acteurs culturels*
- *Consolider l'implication de la Friche dans les réseaux culturels nationaux et internationaux*

Considérant que les actions conçues et initiées par la SCIC conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention, entreprise et territoire concerné

La SCIC assure les missions de gestionnaire unique de l'îlot n°3 de la Friche Belle de Mai, pilote la transformation physique du site de la Friche la Belle de Mai et accompagne la politique de coproduction et d'animation artistique et culturelle mise en œuvre sur le site.

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une compensation d'obligations de service public à la SCIC, pour la réalisation des obligations ci-dessous, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la SCIC dans le dossier de demande de subvention n°BA 29152 A

Les obligations de service public sont les suivantes:

- Soutenir la création d'intérêt départemental
- Favoriser l'accès des publics dits éloignés de la culture (notamment les populations liées aux compétences du Département) aux propositions artistiques et culturelles de la Friche Belle de Mai

- Développer une politique artistique et culturelle en direction du jeune public sur le site
- Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières

Par la présente convention, la SCIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces obligations de service public, à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le Département n'a pas octroyé de droits exclusifs ou spéciaux à la SCIC pour qu'elle exécute les obligations de service public mises à sa charge.

ARTICLE 2 : Montant de la compensation et modalités de versement

La compensation est d'un montant forfaitaire de **330 000** euros décliné comme suit :

- Soutenir la création d'intérêt départemental : 166 000 euros dont 60 700 € pour le pôle arts de la scène
- Favoriser l'accès des publics dits éloignés de la culture (notamment les populations liées aux compétences du Département) aux propositions artistiques et culturelles de la Friche Belle de Mai : 77 000 euros dont 40 400 € pour les activités cinéma
- Développer une politique artistique et culturelle en direction du jeune public sur le site : 50 500 euros
- Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières : 36 500 euros

Le versement de la compensation à la SCIC sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la SCIC

La SCIC est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des obligations de service public tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet et les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la compensation à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- Se mettre en conformité avec les textes applicables en matière de déclaration et/ou d'autorisation de la Commission Nationale Informatique et Liberté,

notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la compensation

4-1 : Justificatifs

La SCIC doit fournir au Département :

- Un bilan d'activité mettant notamment en évidence les obligations de service public mentionnées à l'article 1 et les éléments suivants :
 - La liste des équipes artistiques accueillies : département d'origine, conditions d'accueil (coproduction, cession, mise à disposition...), nombre de dates de représentation et/ ou de mise à disposition, fréquentation, actions culturelles mises en œuvre par les équipes artistiques...
 - La politique tarifaire
 - La liste des projets en direction des publics dits éloignés de la culture (notamment les populations liées aux compétences du Département): nature des projets, partenaires, fréquentation, ressources mises à disposition, perspectives...
 - La liste des actions artistiques et culturelles en direction du jeune public : nature des actions, partenaires, fréquentation, ressources mises à disposition, perspectives...
- une copie certifiée par le commissaire aux comptes de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la compensation. Ce compte rendu financier, de type analytique, doit mettre en évidence la participation du Département, mais également celle des autres autorités publiques pour les activités visées à l'art. 1^{er} de la convention dans l'exercice budgétaire concerné. Il doit indiquer expressément si les compensations versées excèdent les surcoûts supportés par la SCIC dans l'exécution de ses missions. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction de la Culture, Secteur Partenariat culturel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la SCIC en informe le Département.
- En outre, la SCIC doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des obligations, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par la SCIC, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Modalités de récupération des éventuelles surcompensations

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les objectifs d'intérêt général mis à la charge de la SCIC au titre de la présente convention.

Le montant de la compensation a été évalué au regard du budget prévisionnel fourni par la SCIC.

A la suite du dépôt du compte rendu financier et des autres justificatifs visés à l'article 4.1 de la convention, le Département appréciera si les comptes font apparaître un bénéfice réel supérieur à celui prévu dans le budget prévisionnel.

En cas d'excédent d'exploitation, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes pour récupérer le trop perçu et ainsi éviter toute surcompensation.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution par la SCIC Friche de la Belle de Mai des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où celle-ci n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la compensation et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la SCIC Friche de la Belle de Mai par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la SCIC. »

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la SCIC Friche de la Belle de Mai fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution. »

ARTICLE 8 : Evaluation

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil Départemental, conjointement avec la SCIC. Les projets précédemment évoqués feront l'objet de rencontres régulières. En fin d'année, une réunion sera organisée par le Conseil Départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Les activités de la SCIC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la SCIC

Pour le Département

Le Directeur Général de la SCIC
(avec tampon de la SCIC)

La Présidente du Conseil Départemental

**AVENANT A LA CONVENTION EN DATE DU 21 JUILLET 2014 ENTRE
LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO DE LA ROQUE D'ANTHERON
ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° XXX du 25 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

L'association Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron, Parc du Château de Florens, 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par Monsieur Onoratini, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n°163 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant la convention triennale de fonctionnement entre le Département et l'Association pour la période 2014-2016 ;

Vu la convention la convention triennale de fonctionnement en date du 21 juillet 2014, conclue entre l'Association et le Département ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du 25 mars 2016 décidant de procéder à des ajustements techniques de cette convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'art. 1-1 « Actions départementales du festival » est modifié comme suit :

L'association Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron s'engage à maintenir l'effort de départementalisation de son action par la production de concerts concourant à la thématique de son festival (piano et instruments apparentés) dans plusieurs communes des Bouches-du-Rhône.

Dans ce cadre, outre sa programmation du Parc de Florans évaluée à une trentaine de concerts au moins, l'association Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron propose de produire chaque année :

- *entre deux et quatre concerts sur le territoire départemental dont Marseille,*
- *six concerts à l'Abbaye de Sylvacane (commune de la Roque d'Anthéron),*
- *entre dix et treize concerts gratuits de musique de chambre dans les communes s'inscrivant dans l'opération « la Route de la Durance aux Alpilles ».*

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée restent applicables.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'association
(avec tampon de l'association)

La Présidente du Conseil départemental